

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Mauricie–Centre-du-Québec

Dossier : 1290233-71-2208

Dossier accréditation : AQ-1004-3452

Montréal, le 5 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité de Lac aux Sables
Employeur

et

Syndicat canadien de la fonction publique
Section locale 3872
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les employés à l'emploi de la **Municipalité de Lac aux Sables**, salariés au sens du Code du travail, sauf ceux automatiquement exclus par la loi. »

De : **Municipalité de Lac aux Sables**
820, rue Saint-Alphonse
Lac-aux-Sables (Québec) G0X 1M0

Établissement visé :

820, rue Saint-Alphonse
Lac-aux-Sables (Québec) G0X 1M0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.



Annie Laprade

M^{me} Manuelle Perron
Pour l'employeur

M. Hans Olivier Poirier-Grenier
SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE
Pour l'association accréditée

AL/él